

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Activités

- ¹ L'avocat assiste et représente les justiciables et les administrés devant les autorités judiciaires et administratives.
- ² Il représente ses mandants à l'égard des tiers et donne des conseils en matière juridique.

Art. 2 Intervention en justice

L'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder et de plaider pour elles devant les juridictions civiles et pénales. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Art. 3 Liberté de choix

- ¹ Tout justiciable peut choisir librement l'avocat qui l'assiste ou le représente dans une procédure judiciaire. Nul n'est tenu d'avoir recours au ministère d'un avocat.
- ² Sont réservées les règles instituées par la loi en matière de défense d'office.

Art. 4 Pouvoir de représentation

Le pouvoir de représenter une partie devant les tribunaux et de faire les actes de la procédure résulte notamment de la remise des pièces ou d'une procuration écrite.

Art. 5 Port du titre d'avocat

- ¹ Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au registre cantonal des avocats, appelé tableau.
- ² Lorsqu'une personne a obtenu le brevet d'avocat et n'est pas tenue de s'inscrire au registre cantonal des avocats (al. 4), elle peut se qualifier de « titulaire du brevet d'avocat ».
- ³ Celui qui, sans figurer au registre, est avocat au barreau d'un autre canton ou d'un pays étranger, ne peut faire état de son titre sans indiquer le barreau auquel il se rattache.
- ⁴ Sous réserve de l'alinéa 3, le titulaire du brevet d'avocat qui, en qualité d'indépendant, entend exercer les activités définies à l'article 1, ou l'une d'entre elles, en faisant état, de quelque manière que ce soit, de la qualité d'avocat doit être inscrit au registre cantonal des avocats. Cette obligation s'étend également aux titulaires du brevet qui sont collaborateurs d'un autre avocat.

Art. 6 Clerc d'avocat

- ¹ L'avocat peut, sous sa responsabilité, se faire remplacer, sauf pour plaider, aux audiences des juridictions civiles et administratives, par un employé majeur qui a l'exercice de ses droits civils et qui est titulaire du certificat de fin d'apprentissage de clerc ou du brevet professionnel de clerc.
- ² L'autorisation de pratiquer est délivrée par la commission du barreau sur proposition de l'avocat employeur. La commission du barreau tient un tableau des clercs autorisés, qui mentionne pour chacun d'eux le nom de son employeur.

Art. 7 Incompatibilités

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge à la Cour de cassation, de président du Tribunal des conflits, de juge assesseur, de juge suppléant et de membre des tribunaux de prud'hommes;
- b) les fonctions de notaire et d'huissier judiciaire;
- c) toute activité professionnelle contraire à la dignité du barreau.

Art. 8 Nomination d'office

L'avocat nommé d'office en application des dispositions légales relatives à l'assistance juridique ou de celles du code de procédure pénale ne peut refuser son ministère ou mettre unilatéralement un terme à son mandat sans justifier d'un motif légitime d'excuse, un tel motif devant être admis par le bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Art. 9 Suppléance

- ¹ En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé ou, à défaut, par le président de la commission du barreau, après consultation de cet avocat ou de sa famille.
- ² Sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, le suppléant doit obtenir l'accord des clients.
- ³ L'avocat suppléant est indemnisé par l'avocat suppléé ou ses ayants droit, ou encore par les clients, à condition que ces derniers en soient avisés sans délai.

Art. 10 Association

- ¹ L'avocat inscrit au registre ne peut s'associer ou avoir des locaux communs qu'avec des personnes exerçant la même activité professionnelle; cette restriction n'a pas d'effet sur les rapports entre l'avocat et ses auxiliaires.
- ² L'association d'avocats ne peut revêtir la forme d'une société de capitaux.
- ³ L'association ne doit pas avoir pour effet de restreindre l'indépendance de l'avocat ni sa liberté de refuser un mandat.
- ⁴ Les associés ne peuvent défendre simultanément en justice des parties ayant des intérêts opposés.

Art. 11 Domicile professionnel

- ¹ L'avocat doit avoir une étude permanente dans le canton, sauf s'il est collaborateur d'un avocat dont l'étude est dans le canton.
- ² Cette disposition n'est cependant pas applicable aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou aux avocats étrangers autorisés.

Art. 12 Secret professionnel

- ¹ L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.
- ² Sans en avoir l'obligation, l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent.
- ³ Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission du barreau. Cette autorisation peut être donnée par le bureau de la commission. En cas de refus, l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière qui statue par une décision non susceptible d'un recours. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.
- ⁴ L'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

Art. 13 Confidentialité des échanges transactionnels entre avocats

Conformément aux us et coutumes de la profession d'avocat :

- a) nul ne peut se prévaloir d'échanges confidentiels;
- b) sont confidentiels les échanges désignés comme tels par la mention « sous les réserves d'usage » ou ceux qui se rapportent à des propositions transactionnelles;
- c) la confidentialité est levée soit d'entente entre les parties, soit lorsqu'un accord complet a été trouvé entre elles.

Chapitre II Commission du barreau

Art. 14 Attributions

La commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Art. 15 Composition

- ¹ La commission du barreau comprend 9 membres, soit :
 - a) 3 membres nommés par les avocats inscrits au registre cantonal;
 - b) 3 membres nommés par le Grand Conseil;

c) 3 membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Deux des membres mentionnés aux lettres b et c sont choisis parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et 2 au moins des autres membres sont choisis en dehors de la profession d'avocat.

Art. 16 Nomination

¹ Il est procédé tous les 4 ans, au début de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1^{er} mars de cette année. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 12 ans.

² Il est procédé simultanément à la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles que les titulaires.

³ Le Grand Conseil élit des membres titulaires et suppléants de partis différents. Le Conseil d'Etat veille à ce que les partis au Grand Conseil soient équitablement représentés au sein de la commission, tant en ce qui concerne les titulaires que les suppléants.

⁴ La composition de la commission est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 17 Organisation

¹ Lors de la séance qui suit son renouvellement, la commission constitue son bureau, qui est choisi parmi les membres qui font partie du pouvoir judiciaire ou sont avocats inscrits au barreau.

² La commission siège à huis clos. Elle délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

³ Le secrétariat de la commission dispose d'un bureau équipé dans les locaux dépendant du pouvoir judiciaire et d'un greffier, choisi par la commission. Une salle d'audition équipée est également mise à disposition pour procéder à ses auditions et délibérations.

Art. 18 Récusation

Les cas de récusation des membres de la commission sont les mêmes que ceux prévus par la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, pour la récusation des juges. La commission statue sur les demandes de récusation. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 19 Suppléance

En cas d'empêchement, de demande de récusation ou de récusation admise, les membres de la commission sont remplacés par un suppléant.

Art. 20 Réunion

¹ La commission est convoquée par son président.

² Celui-ci est tenu de la réunir chaque fois que la demande lui en est faite par un membre de la commission, par une autorité judiciaire ou par le Conseil d'Etat. La demande doit être motivée.

Chapitre III Admission au barreau

Art. 21 Registre cantonal des avocats (tableau)

¹ La demande d'inscription au registre cantonal des avocats est adressée par écrit, accompagnée des justificatifs utiles, à la commission du barreau.

² La commission du barreau peut déléguer l'examen des conditions d'inscription et l'inscription au registre cantonal à son secrétariat.

³ L'inscription au registre cantonal est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ La commission du barreau tient une liste publique des avocats inscrits au registre cantonal. Le règlement fixe les modalités de cette publicité.

⁵ L'Ordre des avocats est l'association cantonale désignée à l'article 6, alinéa 4, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000.

Art. 22 Tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE

¹ L'avocat désireux de figurer sur le tableau des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine doit adresser une demande écrite, accompagnée de l'attestation requise, à la commission du barreau.

² L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 23 Avocats étrangers non membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser un avocat d'un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange à assister une partie devant les tribunaux du canton. L'autorisation est spéciale pour chaque cas particulier. Elle est donnée sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel cet avocat exerce régulièrement sa profession, certifiant qu'il est autorisé à l'exercer devant les juridictions de même nature que celle devant laquelle il désire intervenir et qu'il présente des garanties d'honorabilité. L'intéressé peut, le cas échéant, être appelé à justifier de sa connaissance de la langue française. La preuve de la réciprocité peut être requise.

² L'avocat autorisé ne peut se présenter en justice ou ne peut rendre visite à son client, s'il est détenu, qu'aux côtés d'un avocat inscrit à un registre cantonal. Il peut intervenir en cours de procédure et plaider, sans pouvoir représenter la partie qu'il est appelé à assister.

Chapitre IV Avocats stagiaires et brevet

Art. 24 Registre des avocats stagiaires

¹ Le registre des avocats stagiaires est tenu par la commission du barreau.

² Il contient les données personnelles suivantes :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
- b) une copie de la licence en droit délivrée par une université suisse, ou d'un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- c) les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 26 sont remplies;
- d) l'adresse professionnelle;
- e) les mesures disciplinaires non radiées.

³ Sont admis à consulter le registre :

- a) les autorités devant lesquelles l'avocat stagiaire exerce son activité;
- b) l'avocat stagiaire, pour les indications qui le concernent.

⁴ La commission du barreau tient une liste publique des avocats stagiaires inscrits au registre.

Art. 25 Inscription au registre

¹ Toute personne qui entend accomplir un stage d'avocat à Genève doit demander son inscription au registre.

² La commission du barreau procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'article 26 sont remplies.

³ L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 26 Conditions d'inscription

Pour être inscrit au registre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) et résider en Suisse depuis cinq ans au moins;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire;
- d) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- e) être titulaire d'une licence en droit délivrée par une université suisse ou d'un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- f) être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage;
- g) avoir prêté le serment professionnel d'avocat.

Art. 27 Serment professionnel

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, lettres a à f, prête devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'exercer ma profession dans le respect des lois et des usages professionnels avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité;

de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités;

de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, de ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fautive des faits ou de la loi;

de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé;

de n'inciter personne, par passion ou par intérêt, à entreprendre ou à poursuivre un procès;

de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qui me seront confiés;

de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé. »

Art. 28 Durée de l'inscription et radiation

- ¹ L'inscription sur le registre des avocats stagiaires est autorisée pour une durée maximale de 5 ans. Si, à l'expiration de cette durée, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de son inscription. La commission du barreau statue à ce sujet.
- ² L'avocat stagiaire qui a abandonné son stage peut, à sa requête, être autorisé par la commission du barreau à reprendre le stage et être inscrit sur le registre. La commission prend sa décision après avoir examiné les conditions dans lesquelles le stage a été abandonné et elle décide, le cas échéant, de la mesure dans laquelle l'intéressé peut demeurer au bénéfice de la période de stage accomplie.
- ³ La commission du barreau radie l'inscription de l'avocat stagiaire après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ainsi que dans le cas où l'intéressé a abandonné son stage ou a échoué définitivement à l'examen de fin de stage.
- ⁴ L'avocat stagiaire qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

Art. 29 Stage

- ¹ L'avocat stagiaire doit accomplir un stage régulier de 2 ans dans une étude d'avocat, dont 1 an au moins à Genève.
- ² Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser la moitié de la durée du stage.
- ³ Le candidat désirant faire usage de cette faculté, ainsi que celui désireux d'effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération.

Art. 30 Droits et obligations

L'avocat stagiaire inscrit au registre peut intervenir en justice conformément à l'article 31. Il est tenu d'observer les obligations générales incombant aux avocats ainsi que les obligations spécifiques concernant l'accomplissement du stage, qui sont fixées par le règlement d'application de la présente loi. Sa responsabilité civile professionnelle, dans le cadre des mandats d'office, est couverte par une assurance contractée par le chef de l'étude ou par une assurance collective contractée par l'Etat.

Art. 31 Intervention en justice

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office. Dans ce dernier cas, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

Art. 32 Examen de fin de stage

- ¹ L'examen de fin de stage est subi devant une commission d'examens nommée par le Conseil d'Etat et comprenant des membres ou d'anciens membres du pouvoir judiciaire, des professeurs à la faculté de droit, des avocats ou d'anciens avocats. Il porte sur les connaissances théoriques et pratiques des candidats.
- ² La commission d'examens est également compétente pour faire passer l'épreuve d'aptitude ou l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange désirant être inscrits au registre cantonal.
- ³ L'organisation de la commission et les modalités d'examens sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

Art. 33 Brevet

Le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'Etat au requérant qui a subi avec succès l'examen de fin de stage.

Chapitre V Honoraires

Art. 34 Principe

Les honoraires sont, sous réserve des décisions de la commission de taxation, fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client.

Art. 35 Modes de rémunération interdits

Il est interdit à l'avocat de devenir cessionnaire des droits litigieux ou de conclure une convention lui assurant une rémunération fixée exclusivement en proportion du gain du procès.

Art. 36 Taxation

- ¹ La commission de taxation, comprenant 2 magistrats du pouvoir judiciaire et un avocat, saisie à la requête de la partie la plus diligente, statue en cas de contestation relative au montant des honoraires et des débours d'un avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire. La même procédure est applicable à la taxation des honoraires du défenseur en cas d'échéance des sûretés déposées en vue de garantir la représentation d'un inculpé mis en liberté provisoire.
- ² Le secrétariat de la commission est confié au greffier de la Cour de justice.
- ³ Pour le surplus, la composition de la commission est fixée par le règlement.

Art. 37 Procédure

- ¹ La commission de taxation est saisie par simple lettre adressée au greffe de la Cour de justice.
- ² Les débats ont lieu à huis clos, après convocation de l'avocat et de son client. Ce dernier peut être assisté d'un conseil.
- ³ La maxime d'office est applicable. Avant de statuer, la commission peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire. Elle peut exceptionnellement ordonner des mesures probatoires.
- ⁴ La procédure est gratuite.

Art. 38 Décision

- ¹ La décision de la commission est notifiée aux parties par pli recommandé.
- ² Cette décision ne peut être frappée de recours. Toutefois, la partie qui, sans sa faute, a été empêchée de comparaître peut former opposition par écrit dans les 30 jours de la notification.

Art. 39 Compétence et transaction

- ¹ La commission se borne à fixer le montant des honoraires et des débours. Les questions relatives à l'existence et au montant de la créance, notamment celles qui ont trait à l'exécution du mandat ou au règlement des comptes entre les parties, sont du ressort du juge ordinaire.
- ² Si les parties acceptent de transiger, le président de la commission procède selon l'article 55 de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987. L'article 56 de cette loi est applicable.

Art. 40 Arbitrage

- ¹ Si les parties le requièrent et acceptent sa juridiction, la commission se constitue en tribunal arbitral et statue définitivement sur l'existence et le montant de la créance. Aucun recours n'est ouvert contre ses décisions.
- ² En pareil cas, la commission détermine la procédure à suivre.
- ³ Les dispositions des articles 121 et 122 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et celles de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987, sont applicables par analogie en ce qui concerne la perception des frais d'arbitrage, qui comprennent les honoraires des arbitres et l'allocation de dépens.

Art. 41 Indemnisation du défenseur d'office

- ¹ Le droit de l'avocat commis d'office à une indemnité et au remboursement de ses frais dans le cadre de l'assistance juridique est réglé selon les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.
- ² En matière pénale, même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais à l'avocat commis d'office et lui verse l'indemnité équitable prévue par le règlement, si l'inculpé refuse de l'en défrayer. Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès de l'inculpé.

Chapitre VI Discipline

Art. 42 Compétence

- ¹ Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la commission du barreau.
- ² La compétence de la commission du barreau s'étend également aux avocats d'un autre barreau autorisés à assister ou représenter une partie devant les tribunaux genevois, pour l'activité qu'ils exercent sur le territoire du canton, ainsi qu'aux avocats stagiaires inscrits au registre.
- ³ La commission dénonce d'office les contraventions prévues à l'article 51. ⁽¹⁾

Art. 43 Manquements aux devoirs professionnels

- ¹ La commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'article 17 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000. La prescription est régie par l'article 19 de cette même loi.
- ² Le président de la commission peut classer les dénunciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées, en informant la commission à sa plus proche séance. Si le dénonciateur, dûment avisé, persiste, la commission plénière statue.

Art. 44 Interdiction temporaire

¹ Lorsqu'il y a urgence, le bureau de la commission peut sur-le-champ interdire temporairement à un avocat ou un avocat stagiaire de pratiquer.

² En pareil cas, la commission est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, rapporter l'interdiction.

Art. 45 Instruction

La commission peut ordonner des mesures probatoires et charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres.

Art. 46 Décisions

¹ Les décisions de la commission sont motivées et notifiées par pli recommandé à l'intéressé.

² Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'avocat ou l'avocat stagiaire en cause, qui peut se faire assister par un autre avocat, ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 47 Publication

¹ Les décisions d'interdiction définitive de pratiquer sont publiées dans leur dispositif.

² Les décisions d'interdiction temporaire de pratiquer sont publiées dans leur dispositif si la commission le décide.

Art. 48 Dénonciation

Si la procédure a été ouverte sur une dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui y a été donnée. Il n'a pas accès au dossier. La commission lui communique la sanction infligée et décide dans chaque cas de la mesure dans laquelle il se justifie de lui donner connaissance des considérants.

Chapitre VII Procédure et recours

Art. 49 Procédure

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à la présente loi, dans la mesure où cette dernière n'y déroge pas.

Art. 50 Recours

Le recours contre les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre VIII Sanctions pénales

Art. 51⁽¹⁾ Contraventions

Sera puni de l'amende :

- a) celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre d'avocat;
- b) celui qui aura exercé la profession d'avocat en contrevenant à l'obligation d'être inscrit au tableau.

Chapitre IX Dispositions d'exécution, droit transitoire et entrée en vigueur

Art. 52 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 53 Clause abrogatoire

La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, est abrogée.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000.

Art. 55 Droit transitoire

¹ Les membres actuels de la commission du barreau, de la commission d'examen et de la commission de taxation désignés en application de la loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, restent en fonction jusqu'à l'échéance de leur mandat.

² Les commissions restent saisies de tous les cas pendants devant elles à l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les candidats s'étant présentés au moins une fois à l'examen sur le droit prévu à l'article 29 de la loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, restent au bénéfice de cette disposition et de ses modalités d'application. Ils pourront être inscrits au registre cantonal des avocats s'ils remplissent les autres conditions légales.

⁴ Les avocats et avocats stagiaires inscrits sur les tableaux du procureur général lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits d'office au registre cantonal des avocats, respectivement au registre des avocats stagiaires.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 10	L sur la profession d'avocat	26.04.2002	01.06.2002
Modifications :			
1. <i>n.t.</i> : 42/3, 51		17.11.2006	27.01.2007